



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de valorisation du chemin des Carris sur les communes de Frossay et Le Pellerin (44)

n° : F-052-21-C-0143

Décision du 1^{er} décembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas enregistré sous le n° F-052-21-C-0143 y compris ses annexes, relatif au projet de valorisation du chemin des Carris sur les communes de Frossay et Le Pellerin (44) déposé par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, reçu complet le 2 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui vise à mettre en valeur le patrimoine ligérien (anciens quais, ancienne maison des Carris, murets de la « route-digue »), tout en désimperméabilisant et en renaturant une grande partie des surfaces aujourd'hui minérales et dédiées à la voiture,
- qui vise à favoriser la promenade piétonne et cyclable le long du chemin des Carris, la circulation des véhicules motorisés étant réservée aux ayant-droits (agriculteurs et mise à l'eau des bateaux) et donc fortement limitée,
- qui prévoit des interventions au niveau de plusieurs sites répartis le long du chemin des Carris :
 - o la restauration de l'ancien quai de la Maréchale et la valorisation de ses abords et de son accès (abattage d'un arbre et suppression d'une souche, préservation et extension des espaces enherbés, restauration des maçonneries en pierre du quai),
 - o la reconstruction des « ruines » de l'ancienne maison des Carris (s'inscrivant précisément dans le gabarit de l'ancienne construction) et la valorisation de ses abords (construction de murs périphériques en pierres locales, mise en œuvre d'un belvédère et d'un escalier en platelage en bois, installation de supports d'accroche pour vélos),
 - o la restauration de l'ancien quai des Carris (restauration des maçonneries en pierre du quai),
 - o la réfection de la cale actuelle en bords de Loire (reprise du sol en béton plus clair et plus qualitatif) et la renaturation de ses abords et de son accès (démolition et renaturation de l'aire de stationnement existante, plantation d'arbres taillés en têtards),
 - o la reprise du tronçon du chemin des Carris, entre les ruines de la maison des Carris et les bords de Loire (enherbement d'une largeur au centre de la chaussée, en laissant deux bandes de roulement),
- les travaux comprenant au préalable des opérations de nettoyage et de débroussaillage,

- la surface totale concernée par les interventions étant de 2 350 m², 1 100 m² de surfaces minérales étant démolies et renaturées ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Frossay et de Pellerin, au cœur de l'estuaire de la Loire,
- au sein :
 - o des sites Natura 2000 « Estuaire de La Loire » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE (identifiant n° FR5200621) et au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE (identifiant n° FR5200621),
 - o du site classé « Estuaire de la Loire »,
 - o de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Île du Massereau, Belle-Île, Île Nouvelle, Île Maréchale , Île Sardine, Île du Carnet » (identifiant n° 520006594),
 - o de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » (identifiant n° 520616267),
 - o d'espaces naturels remarquables,
 - o de zones humides identifiées comme à préserver dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,

étant noté que :

- les travaux ne prévoient aucun mouvement topographique en déblais ou en remblais ; les matériaux issus des travaux (dus à la démolition de surfaces minérales existantes) seront évacués vers les filières de traitement spécifiques,
- certaines interventions sont susceptibles, pendant la durée des travaux, de générer quelques perturbations pour la faune et les habitats. Ces opérations seront courtes et concernent des surfaces restreintes ; elles seront en outre réalisées pendant la période la plus appropriée pour la conservation des habitats et des mesures d'évitement sont prévues afin de limiter les risques de nuisances liées aux travaux pour le patrimoine végétal existant, les milieux et les habitats,
- les incidences potentielles sur les habitats et espèces inscrits au sein du site Natura 2000 sont faibles ou nulles et les impacts sur les zones humides sont jugés nulles,
- en outre, l'extension des surfaces enherbées (liée à la diminution des surfaces minérales) et la plantation de six nouveaux arbres, seront favorables pour la biodiversité ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de valorisation du chemin des Carris sur les communes de Frossay et Le Pellerin (44), n'est pas

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de valorisation du chemin des Carris sur les communes de Frossay et Le Pellerin (44) n°F-052-21-C-0143 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} décembre 2021,

Le Président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX